

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 21
X Votants : 28
X Pouvoirs : 8

Monsieur Guillaume COUTEY, ne participe pas au vote compte tenu de sa place de Président de la SPL ALTERN

L'An deux mil vingt-trois, le 26 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.

L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, FABEL, DEBES.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme RAINGLET (représentée par Mme COLOMBEL), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme COLLE), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par M. DELANDE), Mme BADJI (représentée par M. DUBOC), Mme ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Mme LETULLIER (représentée par Mme COUTEY), M. MANSION, (représenté par Mme. BERNAY).

M. Thomas GUÉROULT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PROGRAMME ACTEE MERISIER

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet **MERISIER** dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leur superficie devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe

financière du dossier et qui ont eu lieu ou auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 sont éligibles aux subventions.

La ville a engagé des travaux d'efficacité énergétique pour réduire sa consommation grâce au zoning et à l'installation d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) à l'école Brassens et l'école de musique. Le devis du prestataire Dalkia a été retenu pour un montant de 11 010,48€. Le programme ACTEE permet de bénéficier de 50% de subventions sur les dépenses engagées et prouvées par facturation.

Les montants de subventions validés pour la commune de Malaunay sont de :

- > 0 € pour le lot 1 (ressources humaine)
- > 5 505.24 € pour le lot 2 (outils de mesures et suivi de consommations énergétiques)
- > 0 € pour le lot 3 (études techniques)

Soit un total de : 5 505.24 € pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence (de 2010 à 2019 incluse) ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 et confirmant la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER et autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant pour :

1. la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
2. la convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.

VU la convention de partenariat du 16 mars 2022 entre la FNCCR, la Métropole Rouen Normandie, la SPL ALTERN, et les 15 communes membres,

VU le courrier électronique de la FNCCR reçu par la Métropole Rouen Normandie le 07 mars 2023 indiquant le report de la date de fin du programme initialement fixée au 30 septembre 2023 et décalée au 31 décembre 2023. Ce report se traduit par l'ajout d'un 5^{ème} appel de fonds dont la transmission des dépenses à la FNCCR devra être faite au plus tard le 26 février 2024 pour les factures datées au plus tard au 31 décembre 2023.

VU le rapport de Monsieur le Maire.

VU l'avis de la Commission Générale en date du 18 Septembre 2023,

Considérant l'engagement de la commune dans la COP21 Rouen Normandie,

Considérant que le programme ACTEE, porté par la FNCCR, se fonde notamment sur la mutualisation des projets d'efficacité énergétique portés entre plusieurs collectivités,

Considérant le dossier de candidature groupé déposé auprès de la FNCCR le 10 novembre 2021 et dont la Métropole Rouen Normandie nous a transmis un exemplaire en format dématérialisé,

Considérant le courrier d'engagement signé par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie, le 8 novembre 2021. Ce courrier accompagnant le dossier de candidature exprime l'engagement de la Métropole à coordonner le groupement,

Considérant la sélection du groupement dans le programme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants intervenants dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 MERISIER.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29
X Présents : 21
X Votants : 29
X Pouvoirs : 8

L'An deux mil vingt-trois, le 26 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, FABEL, DEBES.

ABSENT OU EXCUSÉ :

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : Mme RAINGLET (représentée par Mme COLOMBEL), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme COLLE), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par M. DELANDE), Mme BADJI (représentée par M. DUBOC), Mme ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Mme LETULLIER (représentée par Mme COUTEY), M. MANSION, (représenté par Mme. BERNAY).

M. Thomas GUÉROULT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR LES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES DE MALAUNAY - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Fabien BERNAY rappelle que l'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale pour tous les élèves. La natation est un enseignement inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences, qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

L'objectif de cet apprentissage vise à permettre à chaque enfant de développer une maîtrise du milieu aquatique et être en capacité de nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Cet apprentissage de la natation, qui commence à l'école primaire et constitue la seule obligation en termes d'activité physique et sportive sur le temps scolaire, se heurte toutefois à un contexte territorial variable d'une commune à l'autre. Certaines, malgré l'obligation de moyens de l'échelon communal en la matière, ne disposent pas d'un équipement ou du budget nécessaire pour y répondre.

La volonté de la Municipalité pour l'année scolaire 2023/2024, est de poursuivre l'accueil prioritaire du public scolaire de la commune de Malaunay.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

VU le projet de convention ci-joint ;

VU la commission générale en date du 18 Septembre 2023;

VU le rapport de Monsieur Fabien BERNAY;

Considérant que les conventions jointes prévoient les conditions d'usage de la piscine

municipale, la mise à disposition du personnel qualifié et les conditions tarifaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tout autre acte s'y afférant.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

**Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire
pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré
de Bois-Guillaume**

entre

**La Ville de Malaunay représentée par
Monsieur COUTEY, Maire de Malaunay**

et

**L'Éducation nationale, représentée par
Madame Mazari, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription du premier degré de Bois-
Guillaume**

Préambule

Cette convention concerne les écoles de la circonscription de Bois-Guillaume et fréquentant la piscine municipale de Malaunay, située Rue du Docteur le Roy. Elle a pour objet de définir les dispositions relatives à :

- l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de Malaunay, dans le cadre des horaires d'enseignement ;
- la mise à disposition du ou des bassins pour les sessions d'agrément des intervenants bénévoles, la formation des enseignants du premier degré et, pour les élèves, la passation des tests nécessaires à la pratique des activités nautiques.

Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'EPS initie au plaisir de la pratique sportive.

L'EPS répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'EPS propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ;
2. adapter ses déplacements à des environnements variés ;
3. s'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique ;
4. conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage natation et conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation

Niveaux de cours :

Apprendre à nager en sécurité est une des priorités de l'enseignement de l'EPS. Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique.

L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe du cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

Durée et nombre de séances :

Pour construire le parcours de formation du nageur sécurisé, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir **trois à quatre modules** d'apprentissage à l'école primaire (de **10 à 12 séances** chacun). Ce parcours commence, dès le **cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressifs et structurés pour la validation des attendus de la fin du cycle. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à **chaque année du cycle**.

A ce sujet, la note de service départementale en date du 30 mai 2022 concernant l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré indique les préconisations suivantes : **4 modules du cycle 1 au cycle 3**

Cycle 1 (PS, MS, GS)	Cycle 2 (CP, CE1, CE2)	Cycle 3 (CM1, CM2)	
1 module minimum	1 module minimum	1 module en CM1	1 module en CM2
8 séances	12 séances	12 séances	

La fréquence d'**une séance hebdomadaire** est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de **40 à 45 minutes de pratique effective** dans l'eau.

Sur la piscine Malaunay, la durée de chaque séance est fixée à XXX minutes.

Le projet pédagogique doit prévoir des séquences d'apprentissage dont le nombre de séances est défini ci-dessous.

Programmation prévue : Ci-dessous, un exemple de programmation à préciser pour chaque piscine

CP : 14 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation

CE1 : 14 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation

CE2 : 14 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation

CM1 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation

CM2 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation

GS : 7 séances d'apprentissage séance dont 1 d'évaluation

Évaluation :

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'élève de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes de l'école et dans le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture.

Les connaissances et les capacités nécessaires à la natation s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Encadrement :

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).

Les ETAPS recrutés après le 1^{er} novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur pour enseigner la natation.

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulièrement (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), à minima une fois par an (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur l'annexe 2.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :

- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18 décembre 2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 8 novembre 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)

- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

Les personnes suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et R. 212-87 du Code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire.

Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence effective d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

Participation d'intervenants bénévoles :

Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription.

Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées (Cf. Note de service départementale du 30 mai 2022 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré).

Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :

Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement.

Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.

(Cf. Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

Conditions matérielles d'accueil :

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève du 1^{er} degré présent dans l'eau.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.

L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Surveillance des bassins :

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, **par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.**

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Les surveillants de bassin sont **exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités**, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la structure en fonction des circonstances.

Conditions matérielles :

Avant le début des séances, le bassin pourra être aménagé selon un dispositif minimal, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement sécurisant, stimulant et favorable aux apprentissages de chacun.

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et l'installation sportive fréquentée.

Par ailleurs, la pratique de la natation scolaire **respectera le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et le protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur** en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 2 - Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation

Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation :

- **Une réunion administrative**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

- **Le projet pédagogique** : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer**.

Se réunissent donc :

- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a donc pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation, dont les objectifs sont de :

- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Ce projet pédagogique en lien avec le projet d'école est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Les enseignants devront remettre un exemplaire du projet pédagogique ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école aux intervenants.

Conditions d'informations réciproques :

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un maître-nageur sauveteur, le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que l'Inspection de l'Éducation nationale de rattachement.

Ces dernier-e-s prendront les décisions qu'impose la situation.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire et l'Inspection de l'Éducation nationale.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Article 3 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants agréés, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Lorsqu'un maître-nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la note de service ministérielle du 28 février 2022 concernant l'enseignement de la natation scolaire.

Le personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 4 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.

Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine.

L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'École et l'information transmise à tous les parents d'élèves de l'école.

Article 5 - Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026** au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen le [XXX](#)

Le Maire

L'Inspectrice de l'Éducation nationale de la
circonscription de BOIS-GUILLAUME

Monsieur COUTEY Guillaume

Madame MAZARI ASTRID

ANNEXE 1
**Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement
de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire**

Textes de portée générale :

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'École maternelle : modification.
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires, année scolaire 2022-2023 en date du 18 juillet 2022.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Arrêté du 28 février 2022 (Journal Officiel du 1^{er} mars 2022) : Attestation du « savoir-nager » en sécurité (ASNS).
- Note de service ministérielle du 28 février 2022 (Bulletin Officiel n°9 du 3 mars 2022) : Enseignement de la natation scolaire – Contribution de l'École à l'aisance aquatique.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 : Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Note de service départementale du 30 mai 2022 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

ANNEXE 2

Liste des intervenants extérieurs des collectivités territoriales réputés agréés participant à l'enseignement de la natation scolaire

(à compléter et à retourner à la circonscription de l'Éducation nationale concernée, pour transmission à la DSDEN 76)

NATATION - Collectivité Territoriale	Date de signature de la convention : / / 20
Circonscription(s) :	Collectivité territoriale :

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

1) Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de la natation

NOM	Prénom	Date de naissance	Cadre d'emploi *	Date de titularisation	Qualification (MNS, BEESAN, BP JEPS AAN)	Année de révision du CAEPMNS

* Cadre d'emploi : CTAPS, ETAPS OTAPS (si intégré à la constitution initiale du cadre d'emploi au 01/04/1992)

2) Liste des agents non titulaires ayant une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de la natation

NOM	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Année de révision du CAEPMNS	Conditions d'exercice (CDI, CDD, Vacataire)
			Numéro	Date de validité		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		

Madame, Monsieur :
agissant en qualité de :
représentant la collectivité territoriale :
reconnait avoir vérifié la qualification des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : __ / __ / 20__

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 29 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 26 Septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPÈRE, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, CAPRON, FABEL, DEBES.</p> <p><u>ABSENT OU EXCUSÉ :</u></p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS :</u> Mme RAINGLET (représentée par Mme COLOMBEL), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme COLLE), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par M. DELANDE), Mme BADJI (représentée par M. DUBOC), Mme ERDOGAN (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN) Mme LETULLIER (représentée par Mme COUTEY), M. MANSION, (représenté par Mme. BERNAY).</p> <p>M. Thomas GUÉROULT remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Il est rappelé au Conseil Municipal que celui-ci doit se prononcer en vue d'accepter les demandes d'admission en non-valeur de certains titres de recettes pouvant se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Le Conseil Municipal est informé que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Maromme/Déville les Rouen a adressé deux états des présentations et admissions en non-valeur pour les années 2020 et 2022. Le total de ces deux états s'élève à 42 € et correspond à des impayés de redevance pour l'antenne de Frévaux en raison du décès du redevable et de la recherche infructueuse d'un éventuel héritier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus mentionnée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la nomenclature M57 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant, qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les poursuites qui se sont avérées infructueuses.

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 42 €.

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 149202, Ligne du Prêt n° 5530418

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120069, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 149202, Ligne du Prêt n° 5530419

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/07/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 149202 / N° de la Ligne du Prêt : 5530418
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 416 546 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	2,80	17 442,81	5 779,52	11 663,29	0,00	410 766,48	0,00
2	10/07/2025	2,80	17 442,81	5 941,35	11 501,46	0,00	404 825,13	0,00
3	10/07/2026	2,80	17 442,81	6 107,71	11 335,10	0,00	398 717,42	0,00
4	10/07/2027	2,80	17 442,81	6 278,72	11 164,09	0,00	392 438,70	0,00
5	10/07/2028	2,80	17 442,81	6 454,53	10 988,28	0,00	385 984,17	0,00
6	10/07/2029	2,80	17 442,81	6 635,25	10 807,56	0,00	379 348,92	0,00
7	10/07/2030	2,80	17 442,81	6 821,04	10 621,77	0,00	372 527,88	0,00
8	10/07/2031	2,80	17 442,81	7 012,03	10 430,78	0,00	365 515,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/07/2032	2,80	17 442,81	7 208,37	10 234,44	0,00	358 307,48	0,00
10	10/07/2033	2,80	17 442,81	7 410,20	10 032,61	0,00	350 897,28	0,00
11	10/07/2034	2,80	17 442,81	7 617,69	9 825,12	0,00	343 279,59	0,00
12	10/07/2035	2,80	17 442,81	7 830,98	9 611,83	0,00	335 448,61	0,00
13	10/07/2036	2,80	17 442,81	8 050,25	9 392,56	0,00	327 398,36	0,00
14	10/07/2037	2,80	17 442,81	8 275,66	9 167,15	0,00	319 122,70	0,00
15	10/07/2038	2,80	17 442,81	8 507,37	8 935,44	0,00	310 615,33	0,00
16	10/07/2039	2,80	17 442,81	8 745,58	8 697,23	0,00	301 869,75	0,00
17	10/07/2040	2,80	17 442,81	8 990,46	8 452,35	0,00	292 879,29	0,00
18	10/07/2041	2,80	17 442,81	9 242,19	8 200,62	0,00	283 637,10	0,00
19	10/07/2042	2,80	17 442,81	9 500,97	7 941,84	0,00	274 136,13	0,00
20	10/07/2043	2,80	17 442,81	9 767,00	7 675,81	0,00	264 369,13	0,00
21	10/07/2044	2,80	17 442,81	10 040,47	7 402,34	0,00	254 328,66	0,00
22	10/07/2045	2,80	17 442,81	10 321,61	7 121,20	0,00	244 007,05	0,00
23	10/07/2046	2,80	17 442,81	10 610,61	6 832,20	0,00	233 396,44	0,00
24	10/07/2047	2,80	17 442,81	10 907,71	6 535,10	0,00	222 488,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/07/2048	2,80	17 442,81	11 213,13	6 229,68	0,00	211 275,60	0,00
26	10/07/2049	2,80	17 442,81	11 527,09	5 915,72	0,00	199 748,51	0,00
27	10/07/2050	2,80	17 442,81	11 849,85	5 592,96	0,00	187 898,66	0,00
28	10/07/2051	2,80	17 442,81	12 181,65	5 261,16	0,00	175 717,01	0,00
29	10/07/2052	2,80	17 442,81	12 522,73	4 920,08	0,00	163 194,28	0,00
30	10/07/2053	2,80	17 442,81	12 873,37	4 569,44	0,00	150 320,91	0,00
31	10/07/2054	2,80	17 442,81	13 233,82	4 208,99	0,00	137 087,09	0,00
32	10/07/2055	2,80	17 442,81	13 604,37	3 838,44	0,00	123 482,72	0,00
33	10/07/2056	2,80	17 442,81	13 985,29	3 457,52	0,00	109 497,43	0,00
34	10/07/2057	2,80	17 442,81	14 376,88	3 065,93	0,00	95 120,55	0,00
35	10/07/2058	2,80	17 442,81	14 779,43	2 663,38	0,00	80 341,12	0,00
36	10/07/2059	2,80	17 442,81	15 193,26	2 249,55	0,00	65 147,86	0,00
37	10/07/2060	2,80	17 442,81	15 618,67	1 824,14	0,00	49 529,19	0,00
38	10/07/2061	2,80	17 442,81	16 055,99	1 386,82	0,00	33 473,20	0,00
39	10/07/2062	2,80	17 442,81	16 505,56	937,25	0,00	16 967,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2063	2,80	17 442,81	16 967,64	475,17	0,00	0,00	0,00
Total			697 712,40	416 546,00	281 166,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Edité le : 10/07/2023

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 149202 / N° de la Ligne du Prêt : 5530419
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 128 540 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2024	2,80	4 807,72	1 208,60	3 599,12	0,00	127 331,40	0,00
2	10/07/2025	2,80	4 807,72	1 242,44	3 565,28	0,00	126 088,96	0,00
3	10/07/2026	2,80	4 807,72	1 277,23	3 530,49	0,00	124 811,73	0,00
4	10/07/2027	2,80	4 807,72	1 312,99	3 494,73	0,00	123 498,74	0,00
5	10/07/2028	2,80	4 807,72	1 349,76	3 457,96	0,00	122 148,98	0,00
6	10/07/2029	2,80	4 807,72	1 387,55	3 420,17	0,00	120 761,43	0,00
7	10/07/2030	2,80	4 807,72	1 426,40	3 381,32	0,00	119 335,03	0,00
8	10/07/2031	2,80	4 807,72	1 466,34	3 341,38	0,00	117 868,69	0,00
9	10/07/2032	2,80	4 807,72	1 507,40	3 300,32	0,00	116 361,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/07/2033	2,80	4 807,72	1 549,60	3 258,12	0,00	114 811,69	0,00
11	10/07/2034	2,80	4 807,72	1 592,99	3 214,73	0,00	113 218,70	0,00
12	10/07/2035	2,80	4 807,72	1 637,60	3 170,12	0,00	111 581,10	0,00
13	10/07/2036	2,80	4 807,72	1 683,45	3 124,27	0,00	109 897,65	0,00
14	10/07/2037	2,80	4 807,72	1 730,59	3 077,13	0,00	108 167,06	0,00
15	10/07/2038	2,80	4 807,72	1 779,04	3 028,68	0,00	106 388,02	0,00
16	10/07/2039	2,80	4 807,72	1 828,86	2 978,86	0,00	104 559,16	0,00
17	10/07/2040	2,80	4 807,72	1 880,06	2 927,66	0,00	102 679,10	0,00
18	10/07/2041	2,80	4 807,72	1 932,71	2 875,01	0,00	100 746,39	0,00
19	10/07/2042	2,80	4 807,72	1 986,82	2 820,90	0,00	98 759,57	0,00
20	10/07/2043	2,80	4 807,72	2 042,45	2 765,27	0,00	96 717,12	0,00
21	10/07/2044	2,80	4 807,72	2 099,64	2 708,08	0,00	94 617,48	0,00
22	10/07/2045	2,80	4 807,72	2 158,43	2 649,29	0,00	92 459,05	0,00
23	10/07/2046	2,80	4 807,72	2 218,87	2 588,85	0,00	90 240,18	0,00
24	10/07/2047	2,80	4 807,72	2 280,99	2 526,73	0,00	87 959,19	0,00
25	10/07/2048	2,80	4 807,72	2 344,86	2 462,86	0,00	85 614,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/07/2049	2,80	4 807,72	2 410,52	2 397,20	0,00	83 203,81	0,00
27	10/07/2050	2,80	4 807,72	2 478,01	2 329,71	0,00	80 725,80	0,00
28	10/07/2051	2,80	4 807,72	2 547,40	2 260,32	0,00	78 178,40	0,00
29	10/07/2052	2,80	4 807,72	2 618,72	2 189,00	0,00	75 559,68	0,00
30	10/07/2053	2,80	4 807,72	2 692,05	2 115,67	0,00	72 867,63	0,00
31	10/07/2054	2,80	4 807,72	2 767,43	2 040,29	0,00	70 100,20	0,00
32	10/07/2055	2,80	4 807,72	2 844,91	1 962,81	0,00	67 255,29	0,00
33	10/07/2056	2,80	4 807,72	2 924,57	1 883,15	0,00	64 330,72	0,00
34	10/07/2057	2,80	4 807,72	3 006,46	1 801,26	0,00	61 324,26	0,00
35	10/07/2058	2,80	4 807,72	3 090,64	1 717,08	0,00	58 233,62	0,00
36	10/07/2059	2,80	4 807,72	3 177,18	1 630,54	0,00	55 056,44	0,00
37	10/07/2060	2,80	4 807,72	3 266,14	1 541,58	0,00	51 790,30	0,00
38	10/07/2061	2,80	4 807,72	3 357,59	1 450,13	0,00	48 432,71	0,00
39	10/07/2062	2,80	4 807,72	3 451,60	1 356,12	0,00	44 981,11	0,00
40	10/07/2063	2,80	4 807,72	3 548,25	1 259,47	0,00	41 432,86	0,00
41	10/07/2064	2,80	4 807,72	3 647,60	1 160,12	0,00	37 785,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/07/2065	2,80	4 807,72	3 749,73	1 057,99	0,00	34 035,53	0,00
43	10/07/2066	2,80	4 807,72	3 854,73	952,99	0,00	30 180,80	0,00
44	10/07/2067	2,80	4 807,72	3 962,66	845,06	0,00	26 218,14	0,00
45	10/07/2068	2,80	4 807,72	4 073,61	734,11	0,00	22 144,53	0,00
46	10/07/2069	2,80	4 807,72	4 187,67	620,05	0,00	17 956,86	0,00
47	10/07/2070	2,80	4 807,72	4 304,93	502,79	0,00	13 651,93	0,00
48	10/07/2071	2,80	4 807,72	4 425,47	382,25	0,00	9 226,46	0,00
49	10/07/2072	2,80	4 807,72	4 549,38	258,34	0,00	4 677,08	0,00
50	10/07/2073	2,80	4 807,72	4 677,08	130,64	0,00	0,00	0,00
Total				240 356,00	128 540,00	111 846,00	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



LOGÉAL IMMOBILIÈRE

ENSEMBLIER EXPERT ET INNOVANT

YVETOT, le 30 juin 2023

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
PLACE DE LA LAICITE
76770 MALAUNAY

Date	O	C
03 JUL. 2023		
N° 1871		
MAIRE		
DGS		
SEC. MAIRE		
ACCUEIL		
DAC		
DEMT		
DRHF	X	
DSP		
POLICE		
CCFS		

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour une opération de construction de 8 logements PSLA à MALAUNAY

Affaire suivie par Fanny TESSIER

Monsieur le Maire,

Nous vous retournons les trois exemplaires des contrats de prêt Caisse d'Epargne afin que vous puissiez dater, parapher et signer l'ensemble. Je vous remercie de bien vouloir apposer la mention manuscrite sur la dernière page.

Nous vous remercions de prendre également la délibération définitive, au vu du contrat de prêt.

Nous nous tenons à votre disposition, si vous le souhaitez, afin de vous apporter des informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice Générale,

Christel ROUSSEL

Siège social :

5 rue Saint Pierre - BP 158
76194 YVETOT Cedex
Tél. 02 35 95 92 00
www.logéal-immobiliere.fr



Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
151 RUE D'UELZEN
76230 - BOIS GUILLAUME
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts
Entité de Gestion	ENGE_142 - CEN
Dossier	A142302K - FSLA INDEXE SUR LIVRET A - 8 LOGEMENTS MALAUNAY d'un montant de 1 330 000.00 EUR du 12/06/2023 au 05/04/2031
Client	Ref. Synchro : Z041092 CE0064079323 - LOGEAL IMMOBILIERE

Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
12/09/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	1 330,00	0,00	1 330,00	0,00	0,0000000000
12/12/2023	1 330 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 330 000,00	0,0000000000
05/04/2024	0,00	0,00	17 951,31	0,00	0,00	0,00	17 951,31	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2024	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2024	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2025	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2025	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2025	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2025	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2026	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2026	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2026	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2026	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2027	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2027	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2027	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2027	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2028	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2028	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2028	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2028	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2029	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
151 RUE D'UELZEN
76230 - BOIS GUILLAUME
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Débitage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/04/2029	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2029	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2029	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2030	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2030	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/07/2030	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/10/2030	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/01/2031	0,00	0,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	14 297,50	1 330 000,00	4,3000000000
05/04/2031	0,00	1 330 000,00	14 297,50	0,00	0,00	0,00	1 344 297,50	0,00	4,3000000000
Total	1 330 000,00	1 330 000,00	418 281,31	0,00	1 330,00	0,00	1 749 611,31		



CONTRAT DE PRÊT PSLA
Non transférable à taux révisable LIVRET A
LOGEMENT SOCIAL

N° de contrat : A142302K

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919, représentée toute personne habilitée au titre des présentes,

Ci-après dénommée "le Prêteur", d'une part,

Et L'Emprunteur, **LOGEAL IMMOBILIERE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le siège social est domicilié à 5 rue Saint Pierre 76190 YVETOT, représenté(e) par Madame Christel ROUSSEL, Directrice Générale,

Ci-après dénommé "l'Emprunteur" d'autre part,

Ensemble dénommés les « Parties »


IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, (le « PSLA »), dont l'objet est de financer le programme de location-accession dénommé Financement PSLA de 8 logements, situé 8 rue Roland Duru 76 770 MALAUNAY.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (« CCH »), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur déclare avoir connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources PTZ (ancien dispositif), révisés chaque année (depuis 2015) au 1er janvier en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.





Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter du Prêteur l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

2. Montant

Le montant du PSLA est de € 1 330 000,00 – un million trois cent trente mille euros.

3. Durée

Le PSLA est consenti pour une durée de 5 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA » des présentes.

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article intitulé « Période de préfinancement » et qui peut être au maximum de 24 (vingt-quatre) mois.

4. Taux d'intérêt

4.1 Index de référence

Le PSLA est consenti à un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A de référence défini aux conditions ci-après.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de 130 points (plus 1,30 %).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Régulation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

4.2 Révision du taux

Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.
Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés (« PC ») par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :
• la première révision interviendra au plus tôt à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
• les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA ».

5. Taux effectif global (TEG)

page 2 / 13
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019

Paraphes de tous les intervenants

✓



Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds, des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité du taux d'intérêt applicable à la phase d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de préfinancement telle que définie à l'article 11.1 et non remboursée pendant la période de préfinancement,
- que pendant la période de préfinancement, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 4.1,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 20/06/2023 est égal à 3.00 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de préfinancement et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée à l'article 4.1,
- qu'après la période de préfinancement, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 20/06/2023, égal à 3.00 % demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée à l'article 4.1,

alors le TEG du Prêt est égal à 4.316 % l'an, soit un taux de période de 1.079 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

6. Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des PC habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.


7. Acceptation par l'emprunteur

Ce contrat a été adressé à l'Emprunteur en 3 exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'Emprunteur adressera son acceptation au Prêteur sous trois mois sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur et par un représentant dûment habilité du garant, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

8. Garanties du PSLA

Dans le cadre du PSLA, la garantie consentie consiste en la caution d'une collectivité territoriale, Commune de Malaunay - à hauteur de €.1 330 000.00 - un million trois cent trente mille euros- en principal, majoré des intérêts, frais, commissions et accessoires





Le PSLA est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties.

Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

9. Modalités de mise à disposition des fonds à l'emprunteur

- Le PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :
- Les fonds sont débloqués en un ou plusieurs versements.
 - Le premier versement doit intervenir dans le délai de 3 (trois) mois qui suit la signature du présent contrat, soit en date du 20/09/2023 au plus tard.
 - Le montant total du PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de première échéance de préfinancement qui suit la date de signature du présent contrat.
 - L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, le montant du prêt sera réduit à due concurrence des sommes débloquées sauf accord express du Prêteur.

Les versements de fonds du PSLA sont effectués :

- sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l'opération concernée, ainsi que d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux et du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;
- sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA ;
- par versements d'un montant minimum de 5.000 € (cinq mille) euros ;
- pour chaque demande, dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à l'avance, sur demande de l'Emprunteur parvenue au Prêteur dans les conditions ci-après ;
- sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par le Prêteur des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé ; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que le Prêteur jugera nécessaires ;
- soit directement sur le compte n° 11425 00900 08010360535 74 de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, ou bien directement aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises au Prêteur par l'Emprunteur.
- Par dérogation à l'article « Formation et validité du contrat » des conditions générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.
- Il ne sera perçu aucune indemnité de remboursement anticipé partiel ou total du prêt
- Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur production d'un état des dépenses signées de toute(s) personne(s) habillé(s)
- Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production d'une délibération de la commune de MALAUNAY autorisant le cautionnement dûment revêtu des mentions qui confèrent le caractère exécutoire.

10. Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des PC, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

[Signature]



11. Modalités de remboursement des fonds

11.1. Période de préfinancement

La période d'amortissement du PSLA peut être précédée par une période de réalisation du PSLA, appelée "période de préfinancement", au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt quatre) mois au maximum.

Elle débute à compter de la date de signature du présent contrat et s'achève à la date d'échéance qui suit le dernier versement des fonds, soit en date du 05/04/2026 au plus tard (*en supposant une date de première échéance de préfinancement au 05/04/2024*)

Seules les sommes effectivement mises à sa disposition porteront intérêts dus par l'Emprunteur, avec calcul périodique de ces intérêts intercalaires périodiques au taux du PSLA, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et le PDA (point de départ de l'amortissement, tel qu'indiqué à l'article intitulé « Période d'amortissement du prêt »). Ces intérêts seront payés à compter de la 1^{ère} échéance de préfinancement.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

11.2. Période d'amortissement du PSLA

Le remboursement du PSLA est effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds.

A. Profil et point de départ de l'amortissement (PDA)

Le profil d'amortissement du capital, de type *in fine* est calculé à la date de PDA ; il correspond à un amortissement total du PSLA en une seule fois à la date d'échéance du PSLA.

La date du PDA est fixée au plus tard à la date du 05/04/2026 (*en supposant une date de première échéance de préfinancement au 05/04/2024*)

La date d'échéance **prévisionnelle** du Prêt est fixée à la date du 05/04/2031 (*en supposant une date de PDA au 05/04/2026*)

B. Échéances d'intérêts et date de première échéance d'intérêts

La périodicité de l'échéance d'intérêts est trimestrielle


Pendant la période d'amortissement, le remboursement des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance d'intérêts puis selon la périodicité retenue.

La date de la première échéance d'intérêts est fixée au plus tard au 05/07/2026 (*en supposant une date de PDA au 05/04/2026*). Elle correspond à la date du PDA augmentée d'une période.

12. Paiement des sommes dues au titre du PSLA

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 11425 00900 08010360535 74 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

page 5 /13



Handwritten mark in a box.

Paraphes de tous les intervenants

page 6 / 13
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019

15. Intérêts de retard

Le PSLA donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier et de garantie.
Les frais de dossier sont de € 1 330 (mille trois cent trente euros).
Les frais afférents au PSLA sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les Parties. Ils restent définitivement acquis au Prêteur. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de PSLA tel que défini à l'article intitulé « Paiement des sommes dues au titre du prêt ».

14. Frais

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.
En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.
En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 (rente) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.
En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de 30 (rente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 30 (rente) jours calendaires rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A.
Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du PSLA » des présentes.

13. Modification ou disparition de l'index

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du PSLA seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.
L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.
L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessité connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.





Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majorée de 3%.

Les intérêts de retard se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

16. Destination des logements

Les fonds du PSLA doivent être affectés au financement des logements neufs ou existant en vue, le cas échéant, de les améliorer destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant une durée de six années suivant le versement du PSLA, les logements financés au moyen du PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du PSLA.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des PC en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant.

17. Agrément des logements


Le programme de location-accession dénommé Financement PSLA de 8 logements, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 29/12/2017.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).

L'Emprunteur déclare également être informé que le non respect de cette obligation empêche de bénéficier du PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la

page 7 / 13





liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'emprunteur en adressera la copie au Prêteur dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

18. Transfert du prêt PSLA

Le PSLA n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter du Prêteur un financement de son acquisition.

19. Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'emprunteur pourra conserver le PSLA consenti par le Prêteur dans les conditions prévues par la réglementation.

20. Remboursement anticipé du PSLA

L'emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du PSLA, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance.

Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 50.000 € (cinquante mille) euros

Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 30 (rente) jours calendaires avant la date de l'échéance choisie, adressé au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les intérêts dus par l'emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds par le Prêteur et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

21. Conditions d'exigibilité par anticipation du prêt – déchéance du terme

Le Prêteur pourra, après mise en demeure par lettre recommandée de l'emprunteur demeurée infructueuse sous quinze jours ouvrés et sans préjudice de l'application de l'article "Poursuites et frais" des présentes, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- Affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du PSLA,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'emprunteur,



- Inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat, et dans les cas prévus par la loi,
- D'une manière générale, non respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,
- En cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur,
- Diminution de la valeur de la garantie,
- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 30 (trente) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant

En outre, l'Emprunteur s'interdit pendant toute la durée du PSLA et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du PSLA, ni d'en changer la nature ou la destination,
- d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable du Prêteur.

22. Assurance des biens

Pour assurer la conservation des immeubles donnés en garantie, l'Emprunteur s'engage à les assurer avant tout déblocage des fonds et jusqu'au complet remboursement du PSLA, et à contracter une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie, ou toute assurance obligatoire imposée par la législation.

L'Emprunteur s'engage à contracter ces assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et selon les modalités agréées par le Prêteur. L'Emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

L'Emprunteur devra, préalablement à toute demande de versement de fonds et pendant toute la durée du PSLA, rapporter au Prêteur tous les justificatifs relatifs à l'assurance. A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur par le Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du PSLA.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre, quelle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'Emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par elle.

23. Engagement de l'Emprunteur


L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par le Prêteur, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat ou du Prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du Prêt.

page 9 /13

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 520 000 000 Euros - Siège social : 151 rue d'Uelzen - 76230 Bois-Guillaume - 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 7 004 919 - BPCE / DJR / DSPC - crédits aux professionnels - 09/2019

Paraphes de tous les Intervenants





En outre, l'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction

24. Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

25. Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires, au titre du PSLA, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

26. Absence de renonciation - Exercice des droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient des présentes ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

27. Notification

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressée à l'une des Parties par l'autre.

28. Impôts et taxes



L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

29. Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

30. Circonstances exceptionnelles ou nouvelles - Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre des présentes (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Les Parties se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qu'elles puissent accepter.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :


- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des Conditions Générales.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du présent contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

31. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties à leur Siège Social respectif, tel que mentionné ci-dessus.

32. Attribution de compétence





Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur / devant les Tribunaux compétents (si organisme public).

33. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...). Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles> ou en obtenant un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

34. Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris l'ensemble des dispositions du présent contrat ainsi que la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des présentes.

✓



LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE,

A BOIS-GUILLAUME, Le 20/06/2023

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD

ABayard

Pour l'EMPRUNTEUR

A *Yvetot*

, Le *30 juin 2023*.

Lu et approuvé
La Directrice Générale

Christel Rousset

Nom, Prénom, qualité du signataire,
(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 03

Pour la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE :

Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite « **Bon pour garantie à hauteur de la somme de 1 330 000 € – un million trois cent trente mille euros, en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires** »

A

, Le

cl